

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

**EXRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16

Date de la convocation
03 avril 2018

Date d'affichage
16 avril 2018

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 9 avril 2018

Le lundi 9 avril 2018 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents : Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christian SIRON, Catherine BESSON, Rodrigue ROUBY, Bernard VINCENT, Denis CORNILLON, Marie-Cécile SEGUIN, Christel DUBOIS, Chantal ANDRIES, Sylvie VACHON, Fanny MOREL, Maryvonne CORNU-CHARRIER, Monique SEGUIN-MANCHON, Christophe BURLING.

Etaient excusé(s) : Louis QUAIRE (procuration donnée à Gérard CROZIER), Didier CHALAS (procuration donnée à Jean-Michel CHAGNON), Marlène DE FROIDCOURT (procuration donnée à Jocelyne CASTON).

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal ANDRIES.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Vu le Code général des collectivités publiques,
Vu l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique),
Vu la délibération du 28 juin 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif visée à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique,

Le Conseil municipal, après exposé du Maire,

DECIDE de fixer pour les constructions nouvelles, une PFAC par logement à : 1 500 €.

DECIDE de fixer pour les constructions existantes, une PFAC par logement à : 750 €.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. Elle n'est pas soumise à la TVA.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/04/2018

Reçu en préfecture le 13/04/2018

Affiché le



ID : 026-212600068-20180409-2018_04_09_11-DE

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC) : Suite

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Un titre de recette sera émis pour constater la recette sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

Le Maire d'Allex,
Gérard CROZIER

